



Marché « Assurances IARD »
Selon les articles L.2123 et articles R.2123 à R.2123-7
du Code de la Commande Publique

LOT N° 4

Protection juridique & Défense Pénale

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2020
Durée maximale du marché :	4ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :
Intermédiation :

Date et heure de clôture des offres : 05/11/2019 à 12h00

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 1 sur 12

Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO

LOT N° 4 Protection juridique & Défense pénale

PLAN

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

TITRE I - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE I - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

I - 2 - 1 - PRESENTATION

I - 2 - 2 - GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE II - ACTE DE D'ENGAGEMENT

TITRE III - ANNEXES : ANTECEDENTS.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 12

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

I- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

ASSURE : COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré pour les risques de PROTECTION JURIDIQUE (y compris pénale) des Elus et Délégués, la PROTECTION JURIDIQUE (y compris pénale) des AGENTS, Collaborateurs & anciens AGENTS,

Et en option :

- La PROTECTION JURIDIQUE GENERALE de la COLLECTIVITE,
- la protection juridique de la collectivité en tant que Maître d'ouvrage,

DISPOSITIONS GENERALES.

1- Le contrat prend effet le : 01/01/2020,

2- Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2020, le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois **sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

3- Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre.

4- Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.

5- Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :

Acte d'engagement et annexes, CCAP, CCTP, Règlement de consultation, Parc auto & Antécédents.

6- En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément à l'article 142 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.

7- A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :

- pour les Agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (NOT12 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

- pour les Courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (NOT12 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

8- Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.

9- Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.

10- Domicile du Titulaire = Siège social.

11- Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la coassurance, cette dernière se traduit comme un groupement de co-traitance sans solidarité.

12- La télécopie ou le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.

13- Le présent marché est financé sur les ressources propres de la Collectivité.

Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le trésorier percepateur. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.

14- Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus pénalités forfaitaires de 40 €.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 3 sur 12

15-L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

16-L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

17-L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

18-Compte tenu des déclarations faites par la commune de VILLENEUVE DE LA RAHO en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B – Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances .

19- La prime ou cotisation devra être exprimé en Euro « € » hors taxe/an suivant formule pour les garanties de base et suivant option par garantie optionnelle. Dans tous les cas les garanties optionnelles devront être présentées comme « option séparée » & non obligatoire. Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat attributaire des quittancements séparés.

20-À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice FFB ou tout autre indice correspondant à l'objet du présent dossier de consultation.

21- L'indice de référence est celui connu au 31/12/2018 et indiqué à l'acte d'engagement.

22-La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base du marché d'origine revalorisée en fonction de l'indice indiqué en 20 ci-dessus.

En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.

NB) lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement

23- Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue » objet de l'article 20 du Code des Marchés Publics.

24- Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 45 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive, la seule sanction possible à l'égard de l'assuré étant une éventuelle réduction d'indemnité à laquelle il a droit et sous réserve que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

25- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers le plus rapidement possible et à prendre toutes les initiatives afin de ne pas entacher l'image de la collectivité.

26- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à indiquer à réception de la déclaration de sinistre les références du dossier. De même il informera la collectivité sur le montant réglé ou provisionné dans un délai raisonnable. L'assureur s'engage à fournir à la collectivité au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie. S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la collectivité sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la collectivité et en accord avec elle.

27- Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité sera l'assuré, et que l'objet de la dite indemnité concernera un compte de fonctionnement et un bien soumis à TVA, toutes les indemnités de sinistres seront calculées TVA comprise, sans que l'assureur puisse évoquer une quelconque compensation ou subvention d'Etat.

28-Contrairement à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

29- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales que l'assureur attributaire aurait pu joindre à son acte d'engagement, chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, et par la législation en vigueur.

30- Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 4 sur 12

I-2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES « CCTP »

I-2-1- Présentation

VOIR FICHER CCTP dans le REGLEMENT de CONSULTATION

I-2-2- Garanties, Montant, Franchises

I-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT / ETENDUE DE LA GARANTIE

Il s'agit de garantir à la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO telle que défini au chapitre I-2-2-3- Bénéficiaires de la garantie, le conseil et l'assistance :

- 1) Pour la préparation et/ou réflexion d'actes ou conventions de toute nature,
- 2) En vue d'un règlement amiable lors d'un litige, et lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable de prendre en compte les frais et honoraires des procédures et frais correspondants (hors condamnations civiles).
- 3) En option (souscription non obligatoire), la protection juridique générale de la collectivité,
- 4) En option (souscription non obligatoire), lorsque le bénéficiaire de la garantie à la qualité de Maître d'Ouvrage.

I-2-2-2 – NATURE DES LITIGES

La COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public (y compris , COS, CE et les activités et services annexes de toutes natures)...

I-2-2-2 –1 PROTECTION JURIDIQUE AGENTS & ANCIENS AGENTS

La garantie est acquise dans le cadre des lois des 13 juillet 1983, 13 décembre 1996, et 10 juillet 2000 : défense pénale, mise en sécurité, lorsque l'agent est victime ou poursuivi pour une faute n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle et commise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. La garantie est étendue à la faute détachable du service, de même pour les anciens agents la garantie est acquise dans le cadre de la reprise du passé inconnu.

I-2-2-2 –2 PROTECTION JURIDIQUE des Elus et Délégués

La garantie est acquise pour la Défense pénale lorsque l'élu ou délégué (y compris CCAS et activités et services annexes de toutes natures)...est poursuivi pour une faute n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle et commise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'élu ou de délégué.

I-2-2-8 –1 PROTECTION JURIDIQUE de la COLLECTIVITE (souscription non obligatoire) Option

La garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de l'Etablissement Public(y compris COS, CE), du fait des agents de l'Etablissement Public, du fait d'expropriation, du fait des immeubles de rapport, ou tous autres litiges nés de l'application de l'objet de son statut de collectivité territoriale à l'exception des litiges nés de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du CC (se reporter option ci-après – titre I-2-2-8)

La garantie est acquise à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public compris les activités et services annexes de toutes natures... De même la garantie est automatiquement étendue à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public qui viendraient à être créés après la signature du contrat.

Définition du passé inconnu.

Il s'agit de tous les litiges dont la COMMUNE De VILLENEUVE DE LA RAHO n'a pas connaissance à la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation et qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

I-2-2-3- BENEFCIAIRES DE LA GARANTIE :

- La collectivité et/ou les activités annexes liées à son statut (compris, COS,CE, cette liste n'étant pas limitative),
- LE MAIRE, adjoints, élus, délégués dans l'exercice de leur fonction; tous agents (compris anciens élus & agents) ou bénévoles placés sous l'autorité de la collectivité et/ou des activités annexes liées à son statut par suite de litiges ou préjudices survenus à l'occasion de l'exercice de leur fonction. . La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.
- Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de toutes sortes y compris les agents en détachement. D'une façon générale l'ensemble des agents figurant dans la liste du personnel .Le bénéfice de la garantie est étendu concernant la défense pénale aux anciens agents.
- La garantie est acquise pour le recours sur le plan pénal et/ou civil contre un tiers lorsque ce dernier cause à l'agent un préjudice (y compris diffamation) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- Egalement, la garantie est acquise à la collectivité pour tous litiges l'opposant à un tiers y compris un Agent ou ancien Agent.

I-2-2-4 – EXCLUSIONS :

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 12

SONT EXCLUS LES CONTENTIEUX ELECTORAUX ; LES LITIGES OPPOSANT L'AGENT A LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE D'UN LITIGE COLLECTIF.

I-2-2-6 – INTERVENTIONS

– SEUIL:

- Défense : Néant
- Recours : 150 € dans le cadre d'un règlement amiable et 450 € lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable.

– FRANCHISE : Néant

I-2-2-7 – MONTANT DES GARANTIES

Plafond par sinistre : 80.000 €.

Lorsque le bénéficiaire de la garantie chapitre I-2-2-3 choisit un avocat ou conseil de son choix, le remboursement des honoraires s'effectuera sur la base du barème contractuel TVAC joint par le candidat et annexé.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, l'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Dans cette hypothèse, lorsque le bénéficiaire de la garantie chapitre I-2-2-3 choisit un avocat ou conseil proposé par l'assureur, ce dernier prend intégralement les honoraires dudit avocat ou conseil dans la limite prévue ci-dessus « Plafond par sinistre ».

I-2-2-8 – OPTION (souscription non obligatoire)

I-2-2-8 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT / ETENDUE DE LA GARANTIE

Il s'agit de garantir LA Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO telle que défini au chapitre I-2-2-3- Bénéficiaires de la garantie, le conseil et l'assistance :

- 1) Pour la préparation et/ou réflexion d'actes ou conventions de toute nature, (y compris hors litige),
- 2) En vue d'un règlement amiable lors d'un litige, et lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable de prendre en compte les frais et honoraires des procédures et frais correspondants (hors condamnations civiles).
- 3) La protection juridique générale de la collectivité,
- 4) En option (souscription non obligatoire), lorsque le bénéficiaire de la garantie à la qualité de Maître d'Ouvrage.

I-2-2-8– NATURE DES LITIGES

LA Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public (y compris, COS, CE et les activités et services annexes de toutes natures)...

I-2-2-8-1 PROTECTION JURIDIQUE de La Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO

La garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la Collectivité Public(y compris, COS, CE), du fait des agents de la Collectivité Public, du fait d'expropriation, du fait des immeubles de rapport, ou tous autres litiges nés de l'application de l'objet de son statut de collectivité territoriale **à l'exception des litiges nés de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du CC** (se reporter option ci-après – titre I-2-2-8)

La garantie est acquise à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public compris les activités et services annexes de toutes natures... De même la garantie est automatiquement étendue à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public qui viendraient à être créés après la signature du contrat.

Définition du passé inconnu.

Il s'agit de tous les litiges dont LA Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO n'a pas connaissance à la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation et qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

I-2-2-8 –2- Maître d'Ouvrage

Moyennant prime ou cotisation correspondante, la garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil lorsque :

- La collectivité effectue des travaux de construction ou rénovation d'un montant inférieur à 600.000 € hors TVA,
- Que la souscription d'une dommage ouvrages n'est pas obligatoire au regard de la législation en vigueur,
- Un contrat Dommages Ouvrages n'a pas été souscrit (ces conditions n'étant pas cumulatives).

La garantie est déclenchée par le fait dommageable (voir I-2-2-9 – 2)

Paraphe :

Cachet de l'assureur

I-2-2-9 – GESTION

I-2-2-9 – 1 La garantie est déclenchée par la réclamation pendant la période de validité du contrat et pendant toute la procédure qu'elle soit amiable ou judiciaire. Si l'assureur entend user de la prescription biennale prévue aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, il devra en informer le bénéficiaire de la garantie dans des délais suffisamment corrects afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.

I-2-2-9 – 2 (OPTION I-2-2-8-1) Le contrat est géré en capitalisation. Plus précisément la garantie est déclenchée par le fait dommageable pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil pendant la période de validité du contrat.

I-2-2-10 – POURSUITES DIRECTES :

Toute saisine d'avocat et/ou conseil, auxiliaires de justice, huissier (cette liste n'étant pas limitative) ne pourra se faire sans l'accord de l'assureur et ce Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances. En cas de conflit d'intérêt, entre l'assureur et l'assuré, ou de désaccord quant au règlement du litige, le bénéficiaire de la garantie conserve la maîtrise de la défense de ses intérêts.

I-2-2-11 – CHOIX DE L'AVOCAT

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement à hauteur des montants prévus suivant le titre « Montant des garanties I-2-2-7 ci avant s'effectuera TVA comprise et en conformité de la Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 7 sur 12

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

«COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO»

LOT N° 4

Protection juridique & Défense pénale

ASSURE :

La COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE :

1 Rue du Général de gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

PERSONNALITE COMPETENTE :

Mme. LE Maire de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

**PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 130 DU DECRET N°2016-360
DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS :**

Mme. LE Maire de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

ORDONNATEUR :

Mme LE Maire de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Centre des Finances Publiques de SAINT ESTEVE

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 8 sur 12

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :(*)
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques. *Si intermédiation N° ORIAS* :(*) *joindre justificatif*)

Adresse professionnelle :

.....

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Agissant au nom et pour le compte de :

l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique : Capital :

Siège social :

.....

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Immatriculation

INSEE : SIRET « APE »

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés.....

Agréments en cours de validité délivrés le.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Protection Juridique & Défense Pénale » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées aux articles 51 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet, articles 50 à 55 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 9 sur 12

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte..... Code banque..... Code Guichet.....
- Clé RIB..... Agence :

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME ANNUELLE

Tous Frais Compris suivant Formule (À compter du 01/01/2020)

GARANTIE DE BASE

- I-2-2-2 –1 PROTECTION JURIDIQUE AGENTS & ANCIENS AGENTS :€ oui
- I-2-2-2 –2 PROTECTION JURIDIQUE des Elus et Délégués :€ oui

GARANTIES OPTIONNELLES

- I-2-2-8 –1 PROTECTION JURIDIQUE de la COLLECTIVITE :€ oui non
- I-2-2-8-2 Option « maître d'ouvrage » :€ oui non

Total des garanties retenues par la Collectivité : € (*)

(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dessus

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Conformément à l'article 39 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, article 16 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016 et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A LE

(Signature du contractant avec la mention manuscrite « Lu et Approuvé » de couleur bleue et Cachet de l'assureur. Ne pas oublier également votre paraphe de la totalité des pages.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 10 sur 12

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le lot I.A.RD
« Protection juridique & Défense Pénale 616-7 »

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées à l'article 2 du présent Acte d'Engagement.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A Le

Le représentant légal de la personne publique
Mme. LE MAIRE de la Commune **DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
conforme du présent marché

A Le
Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
Mme. LE MAIRE de la Commune **DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 11 sur 12

V- Annexes

ANTECEDENTS

1029 / APPEL1 / Date échéance du contrat : 01/01										
03/03/2016	2016815152	M		Clos réglé	DEFENSE PENALE DES AGENTS	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	2 462,00 €	0,00 €	2 462,00 €	1
05/07/2016	2016855832	M		En cours	DEFENSE PENALE DES AGENTS	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	3 764,00 €	1 150,00 €	4 914,00 €	1
07/11/2016	2016893416	M		Clos réglé	PROTECTION JURIDIQUE	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	480,00 €	0,00 €	480,00 €	1
09/01/2017	2017802500	M		En cours	DEFENSE PENALE DES AGENTS	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	2 319,00 €	1 500,00 €	3 819,00 €	1
24/04/2017	2017846927	M		En cours	PROTECTION JURIDIQUE	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	5 753,43 €	0,00 €	5 753,43 €	1
19/11/2017	2017908622	M		Clos sans rpts	DEFENSE PENALE DES AGENTS	P.J./DPRSA EVENEMENT GARANTI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
09/02/2018	2018823266	M		En cours	DEFENSE PENALE DES AGENTS	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	0,00 €	287,20 €	287,20 €	1
09/02/2018	2018823270	M		En cours	DEFENSE PENALE DES AGENTS	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	0,00 €	287,20 €	287,20 €	1
18/06/2018	2018850980	M		Clos sans rpts	PROTECTION JURIDIQUE	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
10/08/2018	2018874602	M		En cours	PROTECTION JURIDIQUE	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	0,00 €	212,89 €	212,89 €	1
29/10/2018	2018924356	M		En cours	PROTECTION JURIDIQUE	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	1 182,00 €	212,89 €	1 394,89 €	1
29/10/2018	2018924357	M		En cours	PROTECTION JURIDIQUE	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	1 182,00 €	212,89 €	1 394,89 €	1
06/12/2018	2018913652	M		En cours	DEFENSE PENALE DES AGENTS	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	0,00 €	287,20 €	287,20 €	1
17/12/2018	2018916557	M		Clos réglé	PROTECTION JURIDIQUE	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	590,40 €	0,00 €	590,40 €	1
22/01/2019	2019805613	M		En cours	PROTECTION JURIDIQUE	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	0,00 €	392,71 €	392,71 €	1
26/03/2019	2019819287	M		En cours	DEFENSE PENALE DES AGENTS	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	0,00 €	475,99 €	475,99 €	1
01/04/2019	2019820946	M		En cours	PROTECTION JURIDIQUE	P.J./ASSURANCE DES LITIGES	0,00 €	392,71 €	392,71 €	1

Groupama Méditerranée
 Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée
 24 Parc du Golf - SP 10059 - 13796 Aix-en-Provence Cedex 3 - 379 854 900 RCS Aix-en-Provence
 Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution située 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09

Paraphe :

Cachet de l'assureur